
RÈGLEMENT POUR AMENDER À
NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1944
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 626
INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PRÉVENTION DES INCENDIES ",
AFIN D'EXIGER L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME D'EXTINCTEURS
AUTOMATIQUES DANS TOUS LES
IMMEUBLES

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité
de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish
le 1er décembre 1997, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller J. Panunto

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. B. Champagne, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

ATTENDU QUE la loi sur les Cités et villes, L.R.Q. c.C-19, prévoit
que la Cité peut faire des règlements afin de protéger les vies et la
propriété des habitants et de prévenir les accidents causés par le feu, et
peut exiger que les propriétaires des résidences et des immeubles
installent à l'intérieur de ceux-ci des appareils pour la protection contre
les incendies ou pour l'extinction des feux;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ par le règlement 2187 intitulé:
"RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1944
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 626 INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PRÉVENTION DES INCENDIES ", AFIN D'EXIGER L'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DANS TOUS LES
IMMEUBLES, comme suit:

ARTICLE 1. L'article 2-1-1 et ses alinéas (a), (b), (c) de
l'annexe "A" du règlement 626 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Article 2-1-1(a) Chaque immeuble, sauf les résidences
unifamiliales pour lesquelles un permis de construction a été émis avant
l'adoption du présent règlement, doit être pourvu d'un système
automatique d'extinction d'incendie, de type, conception, normes et
capacité déterminés par les normes 13 et 13D du "Code de l'association
nationale de prévention des incendies", Édition 1996, ou tout
amendement subséquent audit code, lequel fait partie intégrale du
présent règlement.

b) Le présent article 2-1-1 ne s'applique pas aux garages détachés pour
le remisage de véhicules ou aux remises à moins qu'ils n'occupent une
superficie de 500 pieds carrés ou plus.

ARTICLE 2. L'article 2-1-2 de ladite annexe "A" est abrogé
et remplacé par ce qui suit:

Article 2-1-2 Le propriétaire de tout édifice occupé en tout ou en partie par un centre hospitalier, un foyer de groupe, un pavillon ou une famille d'accueil selon le sens donné par la Loi sur les services de santé et les services sociaux L.Q. 1991 c.42, doit, dans les 90 jours de la réception d'une note écrite du Directeur des incendies ou de l'Officier responsable de la prévention des incendies, effectuer l'installation d'un système automatique d'extinction d'incendie tel que mentionné à l'article 2-1-1".

ARTICLE 3. L'article 5 du règlement 1944 est par les présentes abrogé.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang _____
MAIRE

(Signé) J. Habra _____
GREFFIER

COPIE CONFORME

GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO 2187

RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU
LE RÈGLEMENT 1944 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 626 INTITULÉ "RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ", AFIN D'EXIGER
L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DANS
TOUS LES IMMEUBLES

ADOPTÉ LE: 1er décembre 1997

EN VIGUEUR LE: 10 décembre 1997

COPIE CONFORME